RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3 FRERES IMMO
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 15 000 euros
Siège social et de liquidation : 17 B Grande rue 25240 SARRAGEOIS
SIREN 904 911 823 RCS BESANCON

RAPPORT DU LIQUIDATEUR À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION DU 3 FEVRIER 2025

Chers associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, à l'effet de vous rendre compte de notre mission de liquidateur et de vous demander de prononcer la clôture de la liquidation de la Société.

La dissolution anticipée de la Société a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 29 décembre 2023.

A compter de ce jour, jour de la dissolution de la Société, nous avons effectué les opérations suivantes :

- Etablissement des comptes liquidatifs au 31/08/2024,
- Solde des créances et dettes diverses,
- Opérations sur TVA.

Le compte de liquidation que nous vous présentons fait ressortir un solde positif de 29 040,46 euros que nous vous demanderons de répartir entre les associés.

Le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 29 040,46 euros et supérieur au montant non amorti du capital social de 14 040,46 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 0,10 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 14 040,46 euros, revenant aux associés en application de l'article 22 des statuts à raison de 0,0936 euros par action.

Nous vous proposons de rembourser le montant nominal des actions et de répartir le boni de liquidation suivant les indications ci-dessus, à savoir :

- la somme de 9 680,153 euros à Monsieur Alain SCHAFFTER, titulaire de 50 000 actions en pleine propriété, à titre de remboursement à hauteur de 5 000,00 euros des actions correspondant au capital social ; le solde, soit la somme de 4 680,153 euros, correspondant au boni de liquidation ;

- la somme de 9 680,153 euros à Monsieur Jean-Pierre SCHAFFTER, titulaire de 50 000 actions en pleine propriété, à titre de remboursement à hauteur de 5 000,00 euros des actions correspondant au capital social ; le solde, soit la somme de 4 680,153 euros, correspondant au boni de liquidation ;

- la somme de 9 680,153 euros à Monsieur Samuel SCHAFFTER, titulaire de 50 000 actions en pleine propriété, à titre de remboursement à hauteur de 5 000,00 euros des actions correspondant au capital social ; le solde, soit la somme de 4 680,153 euros, correspondant au boni de liquidation ;

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition et ce, à compter de ce jour.

Nous vous précisons que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :
- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Les documents, comptes et rapports vous ont été adressés dans les conditions et délais prévus par la loi, les règlements et nos statuts.

Nous vous invitons à adopter les résolutions proposées, à donner quitus de notre gestion et à constater la clôture de la liquidation de la Société.

Fait à SARRAGEOIS
Le 17 janvier 2025

Samuel SCHAFFTER
Liquidateur

